

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-49 du 28-3-68 portant approbation de la convention signée le 23 mars 1968 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, Inc. ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République togolaise;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Togo par la société « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, INC » signée le 23 mars 1968 entre la République togolaise et cette société est approuvée pour une première période de trente (30) mois à compter de la date du 23 mars 1968.

Art. 2 — pendant cette période, cette société est tenue de satisfaire aux obligations techniques et financières visées par ladite convention.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

Caisse d'épargne du Togo

Approbation du budget exercice 1968

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-37 du 14-3-68 — Le budget de la Caisse d'Épargne du Togo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-quatre millions quatre cent soixante six mille cinq cent quatre francs (24.466.504).

Intérêts à servir aux déposants

N° 68-38 du 14-3-68 — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1968 reste fixé à 3,25%.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Extension du domaine public maritime

N° 68-39 du 14-3-68 — Est accordée l'extension de la partie du domaine public maritime que la C.T.M.B. est autorisée à occuper temporairement pour la porter de trois hectares trente-et-un ares (3has 31ares 00ca) à onze hectares quatre-vingt-sept ares vingt-cinq centiares (11 has 87as 25cas) par l'addition d'une bande d'une longueur de 890m située le long de la côte et s'étendant entre le P.K. 35,462 et le P.K. 36,352 sise à Kpémé (circonscription d'Anécho), conformément au plan n° 2 joint à la demande de la Compagnie.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Autorisations de paiement

Par décrets du Président de la République :

N° 68-40 du 18-3-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs à titre de premier versement de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 3245 UTB « Compté Etude » de maître César Amorin à Lomé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 16, rubrique H, sera régularisée au prochain collectif du même budget.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

Remise gracieuse de peine

N° 68-42 du 22-3-68 — Une remise gracieuse du reliquat de la peine est accordée à Afantchao Lucas Kodjo, condamné le 13 septembre 1967 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour diffamation et propagation de fausses nouvelles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret.

Approbation des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise

N° 68-47 du 28-3-68 — Les prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise, exercice 1968, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs (131.360.000).